

RESPONSABILITÉ OBJECTIVE
EN CAS D'INCENDIE OU
D'EXPLOSION

CONDITIONS GÉNÉRALES

0037-1-13-7535-112023



| TABLE DES MATIÈRES

Article 1. Définitions	3
a) Assureur/Nous	3
b) Types de dommages	3
c) Preneur d'assurance/Vous	3
d) Tiers lésé	3
e) Sinistre	4
f) Terrorisme	4
g) Loi du 30 juillet 1979	4
Article 2. Objet de la garantie	4
Article 3. Exclusions	4
Article 4. Montants garantis	4
Article 5. Description du risque	4
Article 6. Durée du contrat.	5
Article 7. Prime.	6
Article 8. Dispositions en cas de sinistre.	6
1. Droit des tiers lésés.	6
2. Recours de l'assureur.	6
3. Recours de l'assureur contre un tiers responsable	6
4. Obligations du preneur d'assurance.	7
a. Le preneur d'assurance doit :	7
b. Seul l'assureur a le droit de négocier les règlements amiables ou de mener les procédures judiciaires.	7
5. Franchise.	7
6. Subrogation.	7
Article 9. Application du contrat dans le temps	7
Article 10. Divers	7
1. Election du domicile	7
2. Certificat d'assurance	7
Article 11. Plaintes	7
Article 12. Protection de vos données à caractère personnel	7

RESPONSABILITÉ OBJECTIVE EN CAS D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

Article 1. Définitions

a) Assureur/Nous

DVV assurances est une marque et nom commercial de Belins SA – entreprise d'assurance sise en Belgique, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles agréée sous le code 0037, RPM Bruxelles, TVA BE 0405.764.064, IBAN BA72 0910 1224 0116, BIC GKCCBEBB, la compagnie d'assurance auprès de laquelle vous souscrivez votre contrat.

b) Types de dommages

On entend par :

- Dommage corporel : les conséquences pécuniaires et morales de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne. Ceci comprend :
 - la perte de revenus,
 - les frais de traitement (médicaux),
 - les frais funéraires,
 - les frais de transport,
 - les frais de rétablissement (par exemple ; les frais de revalidation, de rééducation, d'aide à domicile, d'adaptation du logement en cas de perte d'autonomie, ...),
 - les autres dommages découlant directement des dites lésions ;
- Dommage matériel : tout endommagement, détérioration, destruction ou perte d'un bien ou d'énergie ainsi que tout dommage causé à un animal.
- Dommage immatériel consécutif : tout préjudice pécuniaire qui découle directement de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien ou à l'interruption d'un service comme :
 - la perte de bénéfice,
 - la perte de clientèle,
 - la perte de parts de marché,
 - la perte de renommée commerciale,
 - la hausse des frais généraux,
 - la perte ou le défaut de performance ou l'incapacité à atteindre le rendement moyen antérieur à l'accident,
 - le chômage mobilier ou immobilier,
 - l'arrêt ou l'interruption de production,
 - les autres préjudices pécuniaires similaires.

Il y a trois sortes de dommages immatériels :

- Le dommage immatériel consécutif à un dommage couvert : le dommage immatériel qui découle d'un dommage corporel ou matériel couvert par le présent contrat ;
- Le dommage immatériel consécutif à un dommage non-couvert : le dommage immatériel qui résulte d'un dommage corporel ou matériel non couvert par le présent contrat ;
- Le dommage immatériel pur : le dommage immatériel qui n'est pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel.

Dans le texte des présentes conditions générales d'assurance, la référence aux dommages immatériels consécutifs réfère exclusivement aux dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel couvert.

c) Preneur d'assurance/Vous

Il s'agit soit :

de la personne physique ou morale qui souscrit le contrat en qualité d'exploitant de l'établissement désigné en conditions particulières

OU

la personne physique ou morale qui conclut le contrat dans la mesure où elle utilise l'immeuble de bureaux ou la partie de l'immeuble de bureaux décrite en conditions particulières

OU

la personne qui organise un enseignement ou une formation professionnelle au sein de l'établissement décrit en conditions particulières

OU

la personne qui organise le culte au lieu décrit en conditions particulières.

d) Tiers lésé

Toute personne autre que le preneur d'assurance.

Ne sont cependant pas considérés comme tiers en cas de sinistre :

- Dans la mesure de sa faute, l'incendiaire ou l'auteur de l'explosion ;
- L'assureur qui a indemnisé le tiers préjudicié dans le cadre d'une assurance à caractère indemnitaire et qui exerce son droit de subrogation en vertu de l'article 95 de la loi du 4 avril 2014 sur le contrat d'assurance ;
- Toute personne physique ou morale, autre que la personne préjudiciée ou ses ayants-droits, ainsi que toute institution ou tout organisme qui bénéficie d'un droit de subrogation ou d'un droit propre à l'encontre de la personne responsable de l'accident. Le droit de subrogation octroyé à l'entreprise d'assurance en vertu de l'article 136 §2 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 concernant l'assurance obligatoire des soins et prestations médicales, le droit de subrogation octroyé aux personnes physiques et morales concernés par les dispositions de l'article 14 §3 de la loi du 3 juillet 1967 concernant l'indemnisation des accidents du travail, pour les accidents sur le chemin du travail et pour les maladies professionnelles dans le secteur public, le droit propre de l'assureur des accidents du travail en vertu de l'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, peuvent être exercés après une indemnisation complète des tiers préjudiciés ou de leurs ayants-droits par l'assureur de la responsabilité objective.

e) Sinistre

La survenance d'un dommage ou d'une série de dommages de même nature donnant lieu à la garantie du présent contrat.

f) Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée clandestinement avec intention idéologique, politique, ethnique ou religieuse, qu'elle soit individuelle ou collective, dans lequel des violences sont commises contre des personnes ou la valeur économique d'un bien corporel ou incorporel, complètement ou partiellement détruits, ou pour impressionner le public, créer un climat d'insécurité ou faire pression sur le gouvernement ou qui nuit, soit au trafic, soit au fonctionnement normal d'un service ou qui a pour but d'entraver une entreprise.

Conformément à la loi du 1er avril 2007 et ses décrets d'application sur l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme.

g) Loi du 30 juillet 1979

La loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.

Article 2. Objet de la garantie

La présente assurance couvre la responsabilité objective pesant sur le preneur d'assurance, en vertu de l'article 8 de la loi du 30 juillet 1979, à la suite d'un incendie ou d'une explosion dans l'établissement désigné en conditions particulières ou se produisant à l'extérieur dudit établissement et se propageant à l'intérieur de celui-ci.

Sont également couverts : les dommages causés par le terrorisme, selon les modalités et dans les limites prévues par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Nous sommes membre à cette fin de l'ASBL TRIP. L'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances, membres de cette ASBL, est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile.

Article 3. Exclusions

Sans préjudice des dispositions de l'article 8, sont exclus de l'assurance :

1. Les dommages résultant d'un fait intentionnel ou d'une faute grave du preneur d'assurance. Par faute grave, on entend notamment toute infraction aux lois, règlements et usages qui régissent l'activité de l'établissement désigné dans les conditions particulières et dont les conséquences étaient normalement prévisibles. Sont notamment considérés comme des fautes graves :
 - Le défaut d'installation d'un système de prévention des incendies ;
 - Le défaut d'entretien et de mise à jour d'un système de prévention des incendies ;
 - Le fait d'obstruer les sorties devant permettre l'évacuation du bâtiment (placement de meubles,

stockage de marchandises et de biens équivalents, ...).

2. Les dommages matériels et immatériels découlant d'une responsabilité quelconque relevant de la garantie « responsabilité locative », « responsabilité de l'occupant » ou « recours des tiers » d'un contrat d'assurance incendie.

- Pour l'application de cette exclusion, on entend par :
 - Responsabilité locative : la responsabilité des locataires, en vertu des articles 1732. 1733 et 1735 du Code civil, pour les dommages, les frais de sauvetage, de déblai et de démolition et le chômage immobilier ;
 - Responsabilité de l'occupant : la responsabilité des occupants d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, en vertu des articles 5.265 – 5.266 du Code civil, pour les dommages , les frais de sauvetage, de déblai et de démolition et le chômage immobilier ;
 - La responsabilité du preneur d'assurance sur base des articles 1382 à 1386 bis du Code civil pour les dommages , les frais de sauvetage, de déblai et de démolition et le chômage immobilier à la suite d'un incendie ou d'une explosion qui endommage l'établissement désigné en conditions particulières et qui se communique à des biens appartenant à des tiers.

Article 4. Montants garantis

1. Les montants assurés, par sinistre, s'élèvent à :
 - 28.637.835,42 EUR pour les dommages corporels ;
 - 1.431.891,77 EUR pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel couvert.
2. Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice 212,45 du mois de juillet 2022 (base 1988).
3. L'adaptation des capitaux assurés s'effectue le 30 août de chaque année, et ce, depuis le 30 août 1992.
4. Les dommages immatériels purs et les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels non couverts ne sont pas assurés dans le cadre du présent contrat.

Article 5. Description du risque

A la conclusion du contrat, vous êtes tenu de nous déclarer toutes les circonstances dont vous pouvez raisonnablement estimer qu'elles constituent pour nous des éléments d'appréciation du risque.

En cours de contrat, vous êtes tenu de nous déclarer dans les meilleurs délais toute circonstance nouvelle et tout changement susceptibles d'entraîner une modification sensible et durable des éléments d'appréciation du risque.

En cas d'omission ou d'inexactitude involontaires dans la déclaration, nous vous proposerons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude du risque ou l'aggravation de celui-ci en cours de contrat, l'adaptation du contrat avec effet :

- en cas d'omission ou inexactitude : au jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas d'aggravation du risque en cours de contrat : rétroactif au jour de l'aggravation du risque.

Nous pourrions résilier le contrat, dans le même délai d'un mois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions jamais assuré un tel risque.

Vous êtes libre d'accepter la proposition d'adaptation du contrat. Si la proposition d'adaptation du contrat d'assurance est refusée par vous ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les quinze jours.

Si un sinistre se produit avant l'entrée en vigueur de l'adaptation ou de la résiliation du contrat, nous accorderons les prestations convenues à condition que vous ayez respecté scrupuleusement votre obligation de déclaration. Dans le cas contraire, nous pouvons limiter nos prestations au rapport existant entre la prime payée et celle que vous auriez dû payer si nous avions été informés correctement.

Toutefois, si nous pouvons apporter la preuve que nous n'aurions jamais assuré un tel risque, nous pourrions limiter notre prestation au remboursement de toutes les primes.

En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration (de l'aggravation) du risque, l'assurance sera nulle et les primes payées, au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, nous serons acquises.

Lorsque, en cours de contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous accorderons une diminution de la prime à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à un accord avec vous sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, vous pourriez résilier le contrat.

Article 6. Durée du contrat.

1. Le contrat est souscrit pour un an, sauf stipulation contraire dans les conditions particulières. Si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'expiration du contrat, celui-ci se renouvelle tacitement pour un an. Cette reconduction tacite ne s'applique pas aux contrats conclus pour une durée inférieure à un an.
2. La garantie du présent contrat ne prend cours qu'après le paiement de la première prime.
3. Si, pour quelque cause que ce soit, le preneur d'assurance n'est plus soumis à la responsabilité visée à l'article 2, il est tenu de nous en informer dans les 8 jours. Si le preneur d'assurance ne respecte pas cette obligation, nous portant ainsi préjudice, nous pouvons réduire notre prestation, jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi. En cas de fraude, nous pouvons refuser toute garantie.
4. Décès du preneur d'assurance

En cas de transmission, de l'intérêt assuré, à la suite du décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt. Toutefois, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré et l'assureur peuvent notifier la

résiliation du contrat:

- le nouveau titulaire de l'intérêt assuré, par lettre recommandée à la poste, dans les 3 mois et 40 jours du décès ;
- l'assureur dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du décès

5. Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat d'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

L'assureur et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois la résiliation du contrat par l'assureur ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite. Le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite.

6. Le contrat prend fin de plein droit à la date de cessation définitive des activités professionnelles du preneur d'assurance.

7. Nous pouvons résilier le contrat par lettre recommandée:

- a. À la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 6.1,
- b. À défaut de paiement de la prime conformément à l'article 7.5,
- c. En cas d'omission ou de déclaration inexacte de données relatives au risque, tant à la souscription qu'en cours de contrat conformément à l'article 5,
- d. Après toute déclaration de sinistre, mais au plus tard 30 jours après le paiement de m'indemnité ou le refus d'indemnisation conformément à l'article 6.9 ,
- e. En cas de publication de nouvelles dispositions légales qui ont une incidence sur la responsabilité civile assurée ou sur l'assurance de cette responsabilité.
- f. En cas de refus du preneur d'assurance de mettre en œuvre les mesures de prévention que nous estimons indispensables afin d'assurer le risque,
- g. En cas de faillite conformément à l'article 6.5

8. Vous pouvez résilier le contrat :

- a. À la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 6.1 ;
- b. Après toute déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus d'indemnisation conformément à l'article 6.9 ;
- c. En cas de diminution du risque conformément à l'article 5 ;
- d. En cas de modification du tarif conformément à l'article 6.10.

9. La résiliation du contrat après une déclaration de sinistre conformément aux articles 6.7 et 6.8, prend effet à l'expiration d'un délai d'au moins trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.

Lorsqu'un assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, ce dernier peut, en tout temps, résilier le contrat d'assurance dès qu'il a déposé plainte, avec constitution de partie civile, contre une de ces personnes devant un juge

d'instruction ou l'a citée devant la juridiction de jugement sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé. L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

Nous rembourserons la portion de prime se rapportant à la période qui suit la date d'effet de la résiliation.

10. Lorsque nous modifions le tarif et pour autant que nous vous ayons notifié cette adaptation:

- par lettre ordinaire au moins 4 mois avant l'échéance principale annuelle, vous pouvez résilier ce contrat au plus tard 3 mois avant l'échéance principale annuelle.
- sur l'avis d'échéance ou par lettre ordinaire moins de 4 mois avant l'échéance principale annuelle, vous pouvez résilier ce contrat au plus tard 3 mois après la notification de l'adaptation.

Lorsque nous modifions les conditions générales et le tarif et pour autant que nous vous ayons notifié cette adaptation au moins 90 jours avant l'échéance principale annuelle, vous pouvez résilier ce contrat au plus tard 30 jours après la notification de l'adaptation.

Lorsque vous faites usage de votre faculté de résiliation, le contrat prendra fin 30 jours après votre demande écrite mais au plus tôt à l'échéance principale à laquelle les modifications auraient dû entrer en vigueur.

Vous ne bénéficiez cependant pas de cette possibilité de résiliation quand la modification des conditions d'assurance découle d'une adaptation générale exigée par les pouvoirs publics compétents et qui est d'application pour toutes les compagnies d'assurance.

11. L'expiration, l'annulation, la rupture, la résiliation et la suspension du contrat ou de la garantie ne sont opposables aux tiers lésés que si le sinistre se produit après le délai de 30 jours qui suit notre notification par lettre recommandée, adressée au bourgmestre de la commune où se situe l'établissement désigné en conditions particulières. Le délai prend cours le lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si un sinistre se produit après l'expiration, l'annulation, la rupture, la résiliation ou la suspension des effets du contrat ou de la garantie entre les parties mais avant l'expiration du délai de 30 jours précité, nous avons un droit de recours à l'égard du preneur d'assurance, en vertu de l'article 8.2.

12. Modalités de résiliation

La résiliation prend forme d'un exploit d'huissier, par courrier recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre accusé de réception.

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans le contrat, la résiliation prend cours après l'expiration d'un délai de 1 mois qui prend cours le jour après la notification, la date de l'accusé de réception ou de la présentation par la poste.

Article 7. Prime.

1. La prime est fixe. Cependant, elle peut être payée soit annuellement, soit semestriellement, soit trimestriellement, soit mensuellement (dans ce dernier cas, le paiement de la prime sera effectué par domiciliation). Si vous choisissez de payer votre prime par semestre ou par trimestre sans recourir à une domiciliation, les frais de fractionnement suivant vous seront imputés, sauf mention contraire en conditions particulières :

- a. Paiement semestriel : 2%
- b. Paiement trimestriel : 3 %.

2. La prime est indivisible.

3. La prime est payable par anticipation à la date d'échéance annuelle, sur présentation de la quittance ou à la réception de l'avis d'échéance.

4. A défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pourrions suspendre la garantie d'assurance ou résilier le contrat, après vous avoir mis en demeure par exploit de huissier ou par lettre recommandée.

La suspension ou la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater du lendemain de la signification ou du dépôt du pli recommandé à la poste.

Cette mise en demeure ne porte pas préjudice à la garantie relative à un événement assuré survenu dans la période précédant la suspension ou la résiliation.

La suspension de la garantie prendra fin dès que vous aurez payé les primes échues.

Si nous n'avons pas notifié la résiliation du contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure faite conformément aux deux premiers alinéas.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice à notre droit de réclamer les primes à échoir ultérieurement, à condition que vous ayez été mis en demeure de payer conformément au premier alinéa. Notre droit se limite toutefois aux primes de deux années consécutives.

5. Le preneur d'assurance supporte tous les frais, taxes et cotisations parafiscales exigibles en vertu du contrat. Ces frais accessoires sont soumis aux mêmes règles que la prime, notamment en matière de délai de paiement et d'absence ou de retard de paiement.

Article 8. Dispositions en cas de sinistre.

1. Droit des tiers lésés.

Aucune nullité, exclusion, exception, suspension ou déchéance découlant de la loi ou du contrat d'assurance n'est opposable par l'assureur aux tiers lésés.

2. Recours de l'assureur.

Nous nous réservons un droit de recours à l'encontre du preneur d'assurance en cas de nullité, d'exclusion, d'exception, de suspension ou de déchéance.

En cas de déchéance partielle, le recours se limite à la différence entre les sommes que nous avons versées et le montant de la garantie auquel le preneur d'assurance peut prétendre en vertu du présent contrat.

Le recours concerne les indemnités, en ce compris les intérêts et frais judiciaires.

3. Recours de l'assureur contre un tiers responsable

Nous nous réservons un droit de recours à l'encontre du tiers responsable qui a été identifié comme responsable ou co-responsable du dommage sur base du droit commun de la responsabilité civile.

4. Obligations du preneur d'assurance.

- a. Le preneur d'assurance doit :
 1. Nous déclarer, par écrit dans les plus brefs délais, tout sinistre dont il a connaissance.
La déclaration doit mentionner les lieu, heure, date, cause, circonstances et conséquences de ce sinistre ainsi que les nom et adresse des victimes éventuelles.
 2. Nous transmettre tout acte judiciaire ou extra-judiciaire dans les 48 heures de leur réception ; nous fournir tout renseignement utile et faciliter nos investigations à propos du sinistre.
 3. Prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre, obligation à charge de l'assuré dans le cadre d'une assurance indemnitaire.
 4. À notre demande, comparaître aux audiences et accomplir les actes de procédure que nous jugeons nécessaires.

Sans préjudice de l'article 8, 1. et 2. :

- nous pouvons prétendre à une réduction de notre prestation à l'égard du preneur d'assurance si le preneur d'assurance ne respecte pas les obligations précitées, nous portant ainsi préjudice, jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi ;
 - nous pouvons toutefois refuser notre garantie au preneur d'assurance si ce dernier n'a pas rempli ses obligations dans une intention frauduleuse.
- b. Seul l'assureur a le droit de négocier les règlements amiables ou de mener les procédures judiciaires.

5. Franchise.

Aucune franchise n'est d'application.

6. Subrogation.

Nous sommes subrogés dans les droits des tiers lésés que nous avons indemnisés ainsi que dans ceux du preneur d'assurance contre les tiers responsables du sinistre, à concurrence des sommes que nous avons versées.

Article 9. Application du contrat dans le temps

Le contrat s'applique aux sinistres survenu durant la durée de validité du contrat, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 6.11.

Article 10. Divers

1. Election du domicile

Pour être valables, les communications et notifications qui nous sont destinées doivent être faites à notre siège social ; celles destinées au preneur d'assurance sont valablement

faites à l'adresse indiquée dans le contrat ou à l'adresse que le preneur d'assurance nous aurait communiqué ultérieurement.

2. Certificat d'assurance

A la conclusion du contrat, nous remettons au preneur d'assurance un certificat d'assurance, en vertu de l'article 7 de l'Arrêté Royal du 5 août 1991 portant exécution des articles 8, 8bis et 9 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances. Un double de ce certificat est transmis au bourgmestre de la commune où se situe l'établissement désigné dans les conditions particulières.

Article 11. Plaintes

Gestion des plaintes Chaque jour, nous nous efforçons de vous offrir le meilleur service et nous sommes particulièrement sensibles aux attentes de nos clients. Si vous n'êtes pas entièrement satisfait(e), surtout faites-le nous savoir.

En cas de plainte, nous vous conseillons tout d'abord de contacter votre conseiller DVV ou votre chargé de relation et, à défaut, le gestionnaire de votre dossier. Ils prendront le temps de vous écouter et de chercher une solution avec vous.

Faute de solution, ou si vous ne souhaitez pas signaler votre plainte à votre personne de contact, vous pouvez vous adresser au Service Plaintes de DVV, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à plaintes@dvv.be. n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée? Vous pouvez vous tourner vers l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à info@ombudsman-insurance.be.

Plus d'infos: ombudsman-insurance.be Dans tous les cas, vous conservez le droit d'entamer une procédure en justice auprès des tribunaux belges compétents

Article 12. Protection de vos données à caractère personnel

Information

Belins SA (connue sous la marque et le nom commercial "DVV Assurances") et, le cas échéant, votre intermédiaire d'assurances, traitent vos données à caractère personnel à différentes finalités, dont la conclusion et l'exécution de contrats d'assurance, le respect des obligations légales, l'évaluation de la relation clientèle, le marketing direct et la lutte contre la fraude. Ces données ne sont pas conservées plus longtemps qu'il ne faut pour le traitement pour lequel elles ont été collectées.

Vos données à caractère personnel relatives aux finalités précitées peuvent également être communiquées aux sociétés liées à Belins SA et à des prestataires de service spécialisés, comme des experts, des réparateurs, des entreprises de réassurance et Datassur GIE.

Vous avez le droit de consulter vos données à caractère personnel dont nous disposons et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer. Vous pouvez aussi demander de transférer certaines de ces données à un tiers ou directement à vous-même. En outre, vous pouvez

demander de limiter le traitement.

Pour le traitement des données à caractère personnel pour lequel vous avez donné votre consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans porter préjudice à la légitimité du traitement sur la base du consentement donné avant son retrait.

Droit d'opposition

Vous avez le droit de vous opposer au traitement de certaines données à caractère personnel et de vous opposer à tout moment à l'utilisation de vos données à caractère personnel à des fins de marketing direct.

Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement de vos données à caractère personnel, les finalités du traitement et l'exercice de vos droits dans la Charte sur la vie privée de DVV Assurances.

Cette charte est disponible auprès de votre intermédiaire d'assurances et peut également être consultée sur www.DVV.be/chartevieprivee.

www.dvv.be

ASSURANCE RESPONSABILITE OBJECTIVE EN CAS D'INCENDIE ET D'EXPLOSION



Document d'information relatif à un produit d'assurance

DVV assurances

RC Objective

DVV est une marque et un nom commercial de Belins SA - entreprise d'assurances belge agréée sous le numéro 0037, RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064 - Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles - 0037-1-13-ENT-7425-112021

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Responsabilité Objective en cas d'incendie et d'explosion est un contrat d'assurance obligatoire destiné aux professionnels qui a pour but de vous couvrir lorsque dans le cadre de vos activités professionnelles vous exploitez un lieu accessible au public tel que le prévoit la Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances. Dans cette optique, l'assureur s'engage à payer les dédommagements que peuvent réclamer les victimes d'un incendie ou d'une explosion survenu(e) dans votre entreprise.



Qu'est ce qui est assuré ?

Garanties de base :

- ✓ Cette assurance couvre, en vertu de l'article 8 de loi du 30.07.1979, la responsabilité objective qui vous est imputable à la suite d'un incendie ou d'une explosion dans l'établissement désigné dans les conditions particulières.
- ✓ Nous assurons votre responsabilité en tant qu'exploitant à la suite d'un incendie ou d'une explosion qui prend naissance dans votre établissement ou se communique via celui-ci.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

Les garanties de base ne couvrent notamment pas:

- × Les dommages résultant d'un fait intentionnel ou d'une faute grave vous étant imputable.
- × Les dommages matériels et immatériels découlant d'une responsabilité quelconque relevant de la garantie « Responsabilité locative », « Responsabilité de l'occupant ou « Recours de tiers » d'un contrat d'assurance incendie Pour l'application de cette exclusion, on entend par responsabilité locative:
 - La responsabilité des locataires pour les dommages, les frais de sauvetage, de déblai et de démolition et le chômage immobilier;
 - Responsabilité de l'occupant: la responsabilité des occupants d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, pour les dommages, les frais de sauvetage, de déblai et de démolition et le chômage immobilier;
- × Recours de tiers: votre responsabilité pour les dommages, les frais de sauvetage, de déblai et de démolition et le chômage immobilier à la suite d'un incendie ou d'une explosion qui endommage l'établissement désigné dans les conditions particulières et qui se communique à des biens appartenant à des tiers.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! **Limites d'intervention** : certaines garanties sont soumises à des limites d'intervention. Vous pouvez trouver celles-ci dans les conditions générales.



Où suis-je couvert ?

À l'adresse du risque situé en Belgique et mentionnée dans les conditions particulières.



Quelles sont mes obligations ?

- Déclarer le risque conformément à la réalité à la souscription du contrat ;
- Avertir l'assureur en cas de modification du risque assuré ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la survenance d'un sinistre ;
- En cas de sinistre, déclarer celui-ci dans les délais indiqués dans les conditions générales et limiter le sinistre. Prendre toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir ou limiter les circonstances de ce dernier. Fournir tout renseignement utile et faciliter les investigations à propos du sinistre ;
- Transmettre à la compagnie tout acte extrajudiciaire dans les 48 heures de leur réception ;
- Comparaitre aux audiences et accomplir les actes de procédure que la compagnie.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Vous avez l'obligation de payer la prime dès réception de l'invitation à payer. La prime doit être payée chaque année avant l'échéance annuelle fixée au contrat. Lorsqu'un échelonnement est possible (semestriel, trimestriel, mensuel), ce dernier peut générer des frais supplémentaires.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, après signature de la police d'assurance par les deux parties et paiement de la première prime. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et reconduit tacitement par périodes successives d'un an.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.